

Décision en matière de signalisation routière

**Commune de Prangins
Instauration d'une zone 30 km/h à la Route de Promenthoux
Légalisation de la signalisation routière**

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 28 mai 2025 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide de la mesure suivante :

Mesure 1 : acceptée

Lieu : Route de Promenthoux - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan annexé
Motif : LCR, art.3, al.4, OZ 30
Parution FAO : 16 septembre 2025

Signaux OSR : * 2.59.1 (art.2 & 22a) Début de la zone à vitesse limitée, 30 km/h
* 2.59.2 (art.2a & 22a) Fin de la zone à vitesse limitée, 30 km/h

L. Tribolet

Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

N. Mettraux

Nicolas Mettraux
Inspecteur de la signalisation

*** VOIE DE RECOURS**

(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.